

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AT 2024 0628

TRAVAUX: REALISATION DE MESURES DE DEFLEXION SUR CHAUSSEES

LE 22 FEVRIER 2024

RUE ARISTIDE BRIAND
AVENUE JEAN-FRANCOIS MILLET
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

BOULEVARD DE LA SALINE SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.1 Police Municipale Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande du Département de la Manche en date du 19 février 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

## ARRÊTÉ LE 22 FEVRIER 2024

ARTICLE  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  - RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE JEAN-FRANCOIS MILLET, BOULEVARD DE LA SALINE,

Autorise le stationnement temporaire sur la chaussée des véhicules appartenant ou missionnés par le Département de la Manche, le temps des mesures.

La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

**ARTICLE 2 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le Département de la Manche, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 février 2024,

Pour le Maire et par délégation Le Maire adjoint,

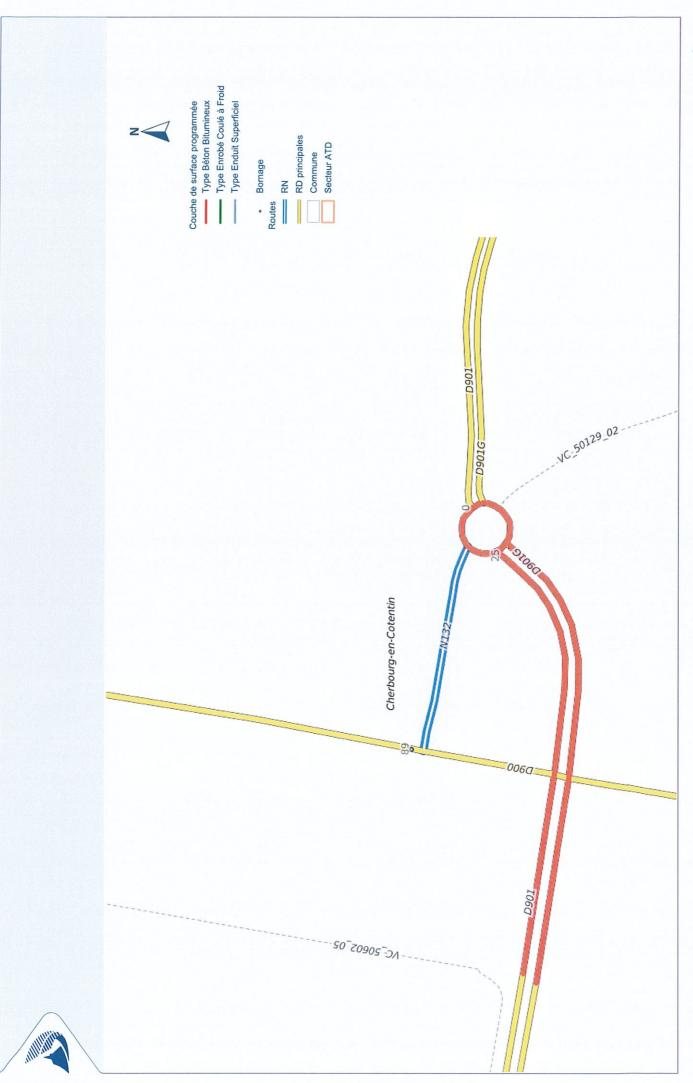
Pierre-François LEJEUNE

Lezeure





Source : BD Topo ® © IGN - CD50 Réalisation : CD50/SIG - 19/02/2024





Source : BD Topo ® © IGN - CD50 Réalisation : CD50/SIG - 19/02/2024

150 m





Source : BD Topo ® © IGN - CD50 Réalisation : CD50/SIG - 19/02/2024

200 m